



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2017/07/289

**REGLEMENTATION PERMANENTE
RELATIVE A LA DIVAGATION, A LA FOURRIERE ANIMALE MUNICIPALE,
AUX CHIENS CLASSES DANGEREUX PAR LA REGELEMENTATION,
AUX DECLARATIONS DE MORSURES ET AUX MESURES PERMETTANT UNE BONNE
INTEGRATION DANS LA VILLE DES CHIENS ET DES CHATS**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212 – 1 et suivants réglementant la police municipale et L 2213-16 et suivants réglementant la police dans les campagnes ;

VU le code pénal, notamment la classification des contraventions au code pénal prévue par les articles R. 610-5 - R. 622-2 - R. 623-2 - R. 623-3 - R. 653-1 et R. 654-1, et la classification des amendes prévue par l'article R. 131-13 ;

VU le code de procédure pénal, notamment la classification des amendes prévue par l'article R. 49 ;

VU le code de la route, notamment son art. R.412-44, relatif à la divagation animale ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil, notamment les articles 1382, 1383, 1384 et 1385 ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, notamment son article 11 modifiant les codifications des articles L. 911 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté municipal STM2007/05/077 du 05 mai 2007 relatif à la police : des squares, des aires de jeu, des jardins publics de la commune de SAUJON, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté municipal N°PM2008/07/14 en date du 25 juillet 2008 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit, notamment son article 2.2 relatif aux animaux domestiques ;

VU l'arrêté municipal N° N°PM2016/01/43 en date du 21 janvier 2016 portant réglementation permanente relative à la divagation, à la fourrière animale municipale, aux chiens classés dangereux par la réglementation, aux déclarations de morsures et aux mesures permettant une bonne intégration dans la ville, des chiens et des chats ;

VU la convention de fourrière animale en date du 26 décembre 2014 conclue entre la ville de SAUJON et l'association affiliée à la Société Protectrice des Animaux, « Les Amis des Bêtes », sise 13, rue du Chenil - La Puisade 17600 MEDIS, représentée par sa Présidente Madame Micheline DUPRE et déclarée en Sous-préfecture de SAINTES le 34 mai 1961 sous le numéro 836 ;

VU la convention de partenariat en date du 15 juin 2014 conclue entre la ville de SAUJON et la société « Cat And Dog 17 », sise 55, rue des Alluchon 17600 LE CHAY, représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Didier SANCHEZ, société enregistrée sous le N°514 422 81, SIRET 539 232 058 000 13 ;

VU la convention de stérilisation et d'identification des chats errants en date 01 octobre 2015 conclue entre la ville de SAUJON et la Fondation « 30 Millions d'Amis », sise 40, cours Albert 1^{er} - 75008 Paris, représentée par son Délégué Général en exercice, Monsieur Jean-François LEGUELLE, fondation reconnue d'utilité publique ;

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de veiller à l'application des mesures relatives aux chiens classés dangereux et au suivi sanitaire des chiens mordeurs ;

CONSIDERANT que la ville de SAUJON est ville thermale et de villégiature et qu'à ce titre il convient dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publics :

- d'interdire de façon permanente la divagation des chiens et des chats,
- d'organiser la fourrière animale municipale
- d'édicter les règles propres à permettre une bonne intégration dans la ville des chiens et des chats et à prévenir les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de leur présence,
- de connaître la situation des chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie temporairement présents sur le territoire communal,
- de prendre les mesures de protection des personnes et des animaux en ce qui concerne les chiens classés dangereux en 1^{ère} ou en 2^{ème} catégorie,
- de prendre les mesures de protection des personnes et des animaux en ce qui concerne les animaux mordeurs ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté municipal N°PM2016/01/43 en date du 21 janvier 2016.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal N°PM2016/01/43 en date du 21 janvier 2016 portant réglementation permanente relative à la divagation, à la fourrière animale municipale, aux chiens classés dangereux par la réglementation, aux déclarations de morsures et aux mesures permettant une bonne intégration dans la ville, des chiens et des chats.

Il maintient les dispositions de l'arrêté municipal N°PM2008/07/14 en date du 25 juillet 2008 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit, notamment son article 2.2 relatif aux animaux domestiques,
Il modifie les dispositions de l'arrêté municipal STM2007/05/077 du 05 mai 2007 relatif à la police : des squares, des aires de jeu, des jardins publics de la commune de SAUJON, notamment son article 5.

ARTICLE 2 : La gestion administrative des dossiers relatifs à la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que les obligations de suivi administratif des chiens classés en 1^{ère} et en 2^{ème} catégorie par le code rural et de la pêche maritime et des animaux mordeurs sont réalisées, sur la commune de SAUJON, par le personnel du Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques - service de la Police Municipale.

La mise en œuvre de l'article 30 du 4 – 3 du présent arrêté municipal relatif aux animaux morts est réalisée sur la commune de SAUJON par le service « Environnement - Cadre de Vie ».

I – FOURRIERE, PRISE EN CHARGE ET CHENIL MUNICIPAL

1-1 FOURRIERE

ARTICLE 3 : Les obligations légales de la ville de SAUJON définies à l'article L 211-24 du code rural et de la pêche maritime en matière de fourrière animale municipale sont remplies par convention conclue entre :

La ville de SAUJON et l'association affiliée à la Société Protectrice des Animaux, « **Les Amis des Bêtes** », sise 13, rue du Chenil - La Puisade **17600 MEDIS**, représentée par sa Présidente Madame Micheline DUPRE et déclarée en Sous-préfecture de SAINTES le 24 mai 1961 sous le numéro 836.

En conséquence de quoi, **LA FOURRIERE ANIMALE MUNICIPALE DESIGNEE EST :**

Association « LES AMIS DES BETES »

13, rue du Chenil - La Puisade **17600 MEDIS**

Adresse de correspondance : BP 80057 **17200 ROYAN**

Téléphone : **05 46 05 47 45** - Email : lesamidesbetesroyan@wanadoo.fr

Heures d'ouverture au public : 14h30 à 18h30 (horaire d'été) ou 14h30 à 18h00 (horaire d'hivers)
hors dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 211-12 du code rural et de la pêche maritime, une publicité permanente des modalités de fonctionnement de la fourrière animale municipale (horaires, captures, coordonnées, restitutions des animaux, etc.) sera réalisée par affichage du présent arrêté municipal sur le panneau du service de la Police Municipale situé au sous-sol de l'Hôtel de Ville dans le hall d'accueil du Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques.

ARTICLE 5 : En application des articles L 211-21, et L 211-22 du code rural et de la pêche maritime, les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière animale municipale, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du même code.

Tout chien ou chat trouvé en état de divagation, remis aux services municipaux, pris en charge ou capturé par le personnel de la Police Municipale ou le personnel de la société « Cat And Dog 17 » et transféré à la fourrière animale municipale fera l'objet d'une fiche de mise en fourrière et sera inscrit par le service gestionnaire sur un registre de suivi de situation.

Afin d'en obtenir restitution le propriétaire ou le détenteur de l'animal sollicitera, du personnel de la Police Municipale, une fiche de restitution qui sera présentée à la fourrière animale municipale désignée à l'article 3 du présent arrêté municipal pour obtenir la restitution de son l'animal.

1-2 AUTRES LIEUX DE FOURRIERE

ARTICLE 6 : En application des articles L 211-11, R 211-11 et L 211-21 du code rural et de la pêche maritime, d'autres lieux de fourrière et de dépôt adaptés peuvent ponctuellement être désignés, si besoin est, après avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou d'un vétérinaire, suite à la remise aux services municipaux, la saisie ou la capture d'animaux domestiques autres que les chiens et chats ou d'animaux de la faune sauvage, apprivoisés ou non, trouvés en état de divagation ou errants.

Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur.

A l'issue du délai de garde prévu à l'article L 211-21 du code rural et de la pêche maritime, l'animal non réclamé par son propriétaire est considéré comme abandonné. La commune de SAUJON peut en disposer dans les modalités prévues au même article.

1-3 CHENIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 : Dans l'attente de leur transfert à la fourrière animale municipale, les chiens et les chats remis, saisis ou capturés sur le territoire communal pourront, si besoin est, être temporairement déposés par le personnel de la Police Municipale au chenil municipal situé : rue du Pré du Canal - 17600 SAUJON

La restitution éventuelle des animaux ainsi déposés au chenil municipal peut être réalisée avant transfert à la fourrière animale municipale désignée à l'article 3 du présent arrêté municipal, exclusivement pour les animaux identifiés par tatouage (dermographique ou électronique) par le personnel de la Police Municipale.

1-4 CAPTURE - PRISE EN CHARGE

ARTICLE 8 : En application des articles L 211-21, L 211-22 et R 211-11 du code rural et de la pêche maritime, les obligations légales de la ville de SAUJON en matière de prise en charge des animaux errants ou en état de divagation sont remplies par :

1 - La mise en place d'une astreinte du personnel du service de la Police Municipale dans les modalités prévues par la délibération du Conseil Municipal du

2 - les dispositions de la convention en date du 15 juin 2014 (ou tout autre conclue entre :

La ville de SAUJON et la société « Cat And Dog 17 », sise 55, rue des Alluchon 17600 LE CHAY, représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Didier SANCHEZ, **société enregistrée sous le N°514 422 81, SIRET 539 232 058 000 13 ;**

ARTICLE 9 : Tous les chiens et les chats errants ou trouvés en état de divagation, remis, saisis ou capturés sur le territoire de la commune de SAUJON sont pris en charge et transférés à la fourrière animale municipale définie à l'article 3 du présent arrêté municipal par :

- le personnel de la Police Municipale ;
- par le personnel de la société « Cat And Dog 17 », à la demande du Maire ou des Adjointes, du personnel du service de la Police Municipale ou, à titre exceptionnel de la Gendarmerie Nationale.
- par l'unité spécialisée des sapeurs pompiers ou tout autre professionnel reconnu pour des raisons de sécurité, ou que la capture concerne les espèces autres que les chiens et les chats.

LA PRISE EN CHARGE S'EFFECTUE EN CONTACTANT :

POLICE MUNICIPALE - Place Gaston Ballande - B. P. 108 - **17600 SAUJON**

Téléphone : **05.46.02.80.07** - Télécopie : 05.46.02.84.16

Interventions 24h00/24h00 sur réquisition de l'élue de permanence ou de la Gendarmerie Nationale.

Téléphone de l'élue de permanence : 06.76.48.29.98

Téléphone de la Brigade de SAUJON : 05 46 02 80 17

Téléphone du Centre Opérationnel de la Gendarmerie Nationale : 17

1-5 IDENTIFICATION

ARTICLE 10 : En application de l'article L 212-10 du code rural et de la pêche maritime, tous les chiens et les chats non identifiés remis, saisis ou capturés sur le territoire de la commune de SAUJON et mis en fourrière ne peuvent être restitués à leur propriétaire ou leur détenteur qu'après identification par tatouage (dermographique ou électronique) effectué préalablement à leur remise.

Le propriétaire n'obtiendra la fiche de restitution prévue à l'article 5 du présent arrêté municipal qu'après justification de l'identification de l'animal en cause.

1-6 CAPTURES DE CHATS NON IDENTIFIES

ARTICLE 11 : En application de l'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime, il peut être procédé d'initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, par arrêté municipal, à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics ou privés de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 212-10 du code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Ces opérations sont mises en œuvre par le personnel de la Police Municipale ou à défaut par le personnel de la société « Cat And Dog 17 », dans les modalités définies par la convention sus visée signée avec la Fondation « 30 Millions d'Amis ».

En application de l'article R 211-12 du code rural et de la pêche maritime, une publicité préalable aux opérations de capture est réalisée par affichage sur le panneau du Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques - service de la Police Municipale, situé au sous-sol de l'Hôtel de Ville dans le hall d'accueil du Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques, pendant une durée minimum de 8 jours continus. En complément, une information dans la presse locale est diffusée. Elle peut être étendue au site Internet de la commune de SAUJON.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

1-7 FRAIS DE DIVAGATION

ARTICLE 12 : Lorsqu'un animal en état de divagation ou d'errance, remis, pris en charge ou capturé sur le territoire de la commune de SAUJON est réclamé, son propriétaire ou son détenteur doit s'acquitter, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, de l'ensemble des frais relatifs à la divagation de son animal et ce, même s'il donne, cède, abandonne son animal à une association de protection des animaux ou n'en sollicite pas la restitution. Ces frais sont constitués comme suit :

Facturés par la Mairie de SAUJON et révisables annuellement sur délibération du Conseil Municipal
Redevance de divagation.

Elle sera perçue pour tout animal en état de divagation ou d'errance, remis, pris en charge ou capturé sur le territoire de la commune de SAUJON. Elle est destinée à compenser les frais à charge de la collectivité découlant des divagations animales tels que :

- o la compensation des frais d'investissement et d'équipement liés aux divagations,
- o l'intervention des personnels de la Police Municipale ou de la société « Cat And Dog 17 » pour la capture ou la prise en charge des animaux divagants,
- o le transfert au chenil et (ou) à la fourrière municipale des animaux divagants,
- o l'intervention des agents du service « Environnement - Cadre de Vie » en ce qui concerne les défécations sur le domaine public, les dégradations de biens publics divers (espaces verts, massifs etc.) et les éventrations des sacs ou renversement des conteneurs d'ordures ménagères, etc.

NB : La délibération du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2009 fixe le tarif à 15 € par divagation avec exonération pour les animaux primo divagant.

Redevance journalière de présence au chenil.

Elle sera perçue pour tout animal en état de divagation, remis aux personnels de la Police Municipale, pris en charge ou capturé sur le territoire de la commune de SAUJON et conduit au chenil municipal dans l'attente de l'intervention de son dépôt à la fourrière municipale. Elle est destinée à compenser les frais d'investissement et de gestion du chenil ainsi que ceux de nourriture des animaux divagants.

NB : La délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2006 fixe le tarif à 8 € par jour de présence au chenil.

Facturés par l'association « LES AMIS DES BETES » :

- o Forfait par animal,
- o Redevance journalière de présence en fourrière,
- o Pour les animaux non identifiés, les frais d'identification par tatouage (dermographique ou électronique) avant remise à leur propriétaire ou détenteur,
- o Pour les animaux blessés ou morts, les frais de vétérinaire et d'équarrissage éventuels,

ARTICLE 13 : Le recouvrement des différents frais facturés par la commune de SAUJON est réalisé par émission d'un titre à l'encontre du propriétaire ou du détenteur de l'animal concerné.

Dans le cadre de la convention citée à l'article 1^{er} du présent arrêté le recouvrement des frais facturés par l'association « LES AMIS DES BETES » pourront être facturés par la commune en vue de leur reversement à l'association, sur production d'un état mensuel, dans l'éventualité de difficultés de recouvrement par exemple.

II – ORDRE ET SECURITE PUBLICS

2-1 PORT DE LA LAISSE ET RAPPEL DU CHIEN

ARTICLE 14 : En application de l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime tous les chiens doivent être constamment tenus en laisse :

- o dans toute la partie agglomérée de la Ville de SAUJON (y compris sur les chemins, sentiers, voies et parkings publics ou privés ouverts à la circulation publique),
- o dans les parcs et les jardins publics (où ils ne sont autorisés à emprunter que les allées) en dehors de ceux (ou de leurs espaces) cités à l'article 25 du présent arrêté municipal comme étant interdits aux chiens,
- o sur la base de loisirs de La Lande ainsi que sur les bords de Seudre (y compris sur les chemins, sentiers, voies et parkings publics ou privés ouverts à la circulation publique).

Cependant, une tolérance pourra être consentie à l'appréciation des agents verbalisateurs, pour les chiens non classés dangereux au sens du code rural et de la pêche maritime, sociables (y compris avec leurs congénères) et ayant bénéficié d'un dressage permettant à leur maître d'avoir sur eux un contrôle effectif, immédiat et permanent.

ARTICLE 15 : Hors sites mentionnés à l'article 14 du présent arrêté municipal, tous les chiens, y compris en action de chasse, doivent en permanence être sous la surveillance effective de leur propriétaire ou détenteur permettant son rappel et son contrôle effectif, immédiat et permanent par tout moyen à sa convenance (voix, sifflet, instrument sonore, etc.) en toute circonstance.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

2-2 PORT DE LA MUSELIERE

ARTICLE 16 : En application de l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime, outre les chiens classés dangereux par la réglementation, tous les chiens agressifs, hargneux ou mordeurs, y compris avec leurs congénères, doivent être muselés lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur des propriétés qu'ils gardent, sur la voie publique, les chemins, sentiers, voies et parkings privés ouverts à la circulation publique.

2-3 PROTECTION DES PERSONNES ET DES ANIMAUX

ARTICLE 17 : Les chiens classés dangereux par la réglementation, les chiens agressifs, hargneux ou mordeurs doivent, dans les propriétés privées, être constamment tenus enfermés ou attachés de manière à ce que les personnes soient à l'abri de leurs atteintes. Ils ne sont laissés en liberté dans l'enceinte de ces propriétés ou des lieux qu'ils gardent que lorsque toutes les issues ont été fermées afin d'éviter tout accident ou divagation.

Les clôtures, portails et enceintes qui ceignent ces propriétés ainsi que les sites et chenils dans lesquels sont laissés en liberté les chiens cités à l'alinéa précédent doivent en outre avoir une hauteur et une solidité suffisante, propre à contenir ces animaux en toute circonstance et ainsi éviter tout accident ou divagation.

ARTICLE 18 : Il est interdit d'exciter les chiens, notamment les uns contre les autres, de les lancer contre les passants, les véhicules ou contre d'autres animaux.

2-4 MODALITES DE GARDE DEFAILLANTES – DANGER GRAVE ET IMMEDIAT

ARTICLE 19 : Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques ou en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, il est fait application des dispositions des articles L 211-11 et L 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les mesures de nature à prévenir le danger sont prescrites par arrêté municipal.

Comme prévu par l'article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime, est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien :

- appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime,
- qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 du code rural et de la pêche maritime,
- qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16 du code rural et de la pêche maritime,
- qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II de l'article L. 211-16 du code rural et de la pêche maritime,
- dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 20 : Le regroupement de chiens occasionnant par leur importance numérique et (ou) le comportement de leurs maîtres ou gardiens, un trouble à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou l'ordre public sont interdits :

- o dans la partie agglomérée de la ville de SAUJON (y compris sur les chemins, sentiers, voies et parkings privés ouverts à la circulation publique),
- o dans les parcs et jardins publics
- o sur la base de loisirs de La Lande
- o sur les bords de Seudre,

En cas d'infraction, les animaux sont capturés et conduits à la fourrière sans préjudice des sanctions pénales encourues.

Les frais de prise en charge et d'hébergement des animaux, selon les tarifs en vigueur, ainsi que si nécessaire les frais de tatouage, vaccination, stérilisation, soins ou surveillance vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

III – MESURE SPECIFIQUES AUX CHIENS CLASSES DANGEREUX

3-1 PERMIS DE DETENTION

ARTICLE 21 : En application de l'article L 211-14 du code rural et de la pêche maritime, les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie résidant sur la commune de SAUJON, ont l'obligation de déposer une déclaration en Mairie de SAUJON au Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques service de la Police Municipale et d'y joindre, outre les pièces énumérées à l'article précité, un document justificatif de leur identité.

Après vérification de toutes les pièces énumérées à l'article L 211-14 du code rural et de la pêche maritime, un permis de détention (ou un permis de détention provisoire pour les chiens âgés de moins de 12 mois) est donné au propriétaire du chien dans les conditions définies au même article.

Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Une fois le permis accordé, l'animal doit satisfaire en permanence aux conditions énumérées à l'article L 211-14 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article L 211-14 du code rural et de la pêche maritime, le présent article n'est pas applicable aux personnes qui détiennent un chien classé en 1^{ère} ou en 2^{ème} catégorie, à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur.

ARTICLE 22 : En application de l'article L 211-14 du code rural et de la pêche maritime, en cas de constatation du défaut de permis de détention :

- une mise en demeure est adressée au propriétaire ou au détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus.
- En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le Maire peut prévoir la saisie et le placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et le chien peut faire l'objet, sans délai et sans nouvelle mise en demeure, d'une euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

IV – TRANQUILLITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

4-1 TRANQUILLITE

ARTICLE 23 : Conformément à l'article 2 - 2 de l'arrêté municipal N°PM2008/07/14 en date du 25 juillet 2008 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit, les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée ou intempestive.

Il est interdit de jour comme de nuit de laisser aboyer, miauler, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée un ou des chiens ou chats dans des logements, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans un enclos attenant ou non à une habitation (y compris les chenils), dans des locaux professionnels ou commerciaux.

4-2 SALUBRITE

ARTICLE 24 : Pour éviter leur prolifération exponentielle qui porte atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité des habitations ou de leur voisinage et dans le but de lutter contre les maladies véhiculées par des animaux non domestiqués ou non suivis par un docteur vétérinaire, il est également interdit de nourrir de façon régulière ou récurrente, sur le domaine public ou dans les propriétés privées, des animaux (notamment des chats) errants et sans maître.

De même, il est défendu d'élever et (ou) d'entretenir dans les habitations et (ou) tous autres locaux privés des chiens et des chats dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité des habitations ou de leur voisinage ou dans des conditions incompatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce.

ARTICLE 25 : Il est interdit de laisser pénétrer les chiens sur les pelouses, les parterres, et les massifs situés sur le domaine public ou privé de la commune de SAUJON.

Il est également interdit de les laisser pénétrer dans les cimetières, sur les terrains de sports et autres installations sportives, sur les aires de jeux réservées aux enfants, dans le parc de l'Espace Culturel du Château, dans les locaux de la piscine, dans les établissements scolaires ou éducatifs, ainsi que dans tous les locaux ouverts au public à l'entrée desquels une interdiction est apposée ou portée à la connaissance des usagers.

ARTICLE 26 : L'accès de tout animal, même tenu en laisse, à l'exception des chiens guide des personnes malvoyantes, est interdit dans tous les magasins d'alimentation et dans le marché couvert. Cette interdiction devra faire l'objet d'un affichage à l'entrée des lieux concernés et il appartiendra à l'exploitant de la faire respecter.

Tous les étals alimentaires situés sur ou en bordure de la voie publique doivent avoir une hauteur minimum de 0.70 m.

ARTICLE 27 : Sur tous les sites de loisirs (base de loisirs de La Lande, bords de Seudre, etc.) ainsi que la partie agglomérée de la ville de SAUJON (y compris sur les chemins, sentiers, voies et parkings privés ouverts à la circulation publique, ainsi que dans les parcs et jardins publics) les déjections canines sont interdites.

En cas de défécation accidentelle en dehors des sites mentionnés aux alinéas précédents (notamment dans les voies et sites non équipés de caniveaux comme les secteurs piétonniers ou semi piétonnier et les sites de loisirs) les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent impérativement procéder sans retard au ramassage des excréments. Pour ce faire, il peut être utilisé, les dispositifs de ramassage mis à la disposition du public par la commune de SAUJON ou toute autre poche ou sac détenu par ceux-ci.

Ces déchets doivent, à l'issue de leur ramassage, être déposés dans les dispositifs de collecte affectés à cet usage.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

4-3 ANIMAUX MORTS

ARTICLE 28 : La gestion des cadavres d'animaux trouvés sur le domaine public et ses annexes est confiée au service « Environnement - Cadre de vie » de la commune de SAUJON.

Ce service est chargé de la prise en charge et de l'évacuation des cadavres, en collaboration avec :

- La fourrière animale municipale désignée à l'article 3 du présent arrêté municipal pour les chiens et les chats, ainsi que les petits animaux,
NB : Délais de prise en charge immédiat (uniquement en journée hors week-end et fériés)
- Le service de l'équarrissage pour les gros animaux (ovins, porcins, bovins, équidés, etc.).
NB : Délai de prise en charge 48h00 minimum hors week-end et fériés (en fonction de la charge de travail et l'établissement de la tournée).

SARIA Industries Centre

Centre de collecte de 1 Pas du Millet

33860 REIGNAC

Tél. : 05 57 32 40 03 - Tél. : 05 57 32 47 26

Télécopie : 05 57 32 45 88

Heures d'ouverture du standard téléphonique 10h00 à 12h00 hors week-end et fériés

V – CHIENS MORDEURS

5-1 DECLARATION

ARTICLE 29 : En application de l'article L 211-14-2 du code rural, tout fait de morsure d'une personne par un chien dont le propriétaire ou détenteur réside sur la commune de SAUJON doit être déclaré par celui-ci ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions au personnel du Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques service de la Police Municipale de SAUJON.

5-2 SURVEILLANCE, EVALUATION ET FORMATION DU MAITRE

ARTICLE 30 : La surveillance, l'évaluation comportementale et la formation du maître des chiens mordeurs sont celles définies par l'article L 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'évaluation comportementale est communiquée au personnel du Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques - service de la Police Municipale par le propriétaire de l'animal en cause.

Les frais de cette évaluation et, si elle est prescrite, de la formation du maître permettant d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime, sont à la charge du propriétaire du chien.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, il est fait application des dispositions de l'article L 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime

VI - REPRESSION

ARTICLE 31 : Les infractions au présent arrêté sont verbalisées conformément aux lois et règlements en vigueur. En outre, les agents de la force publique et gestionnaires des différents espaces cités au présent arrêté peuvent expulser les propriétaires ou détenteurs de chiens qui ne respecteraient pas les interdictions édictées.

VII APPLICATION

ARTICLE 32 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade autonome de la Gendarmerie Nationale, l'association « Les Amis des Bêtes », la société « Cat And Dog 17 » et la Fondation « 30 Millions d'Amis » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Madame le Préfet de Charente Maritime.

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 – 211704218 -- 2017 ⁰⁷²⁵
201707289 AR 111 ---

**Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 31 / 07 / 2017**

Fait à SAUJON, le 25 juillet 2017

Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

André FRANCHI

Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Transmis au représentant de l'Etat, le

31 JUL. 2017

Publié et (ou) notifié le

31 JUL. 2017

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

